



Conseil économique et social

Distr. générale
27 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique de la Grèce sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GRC/Q/2) à ses 70^e et 71^e séances, les 5 et 6 octobre 2015 (E/C.12/2015/SR.70 et 71), et a adopté, à sa 78^e séance, le 9 octobre 2015, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique soumis par l'État partie, les informations complémentaires données dans les réponses à la liste de points (E/C.12/GRC/Q/2/Add.1), le document de base commun de l'État partie (HRI/CORE/1/Add.121) et les réponses fournies par la délégation. Il sait gré à l'État partie des renseignements statistiques communiqués, qui l'ont beaucoup aidé à évaluer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie. Le Comité se félicite aussi du dialogue constructif qu'il a eu avec l'importante délégation multisectorielle de l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a, depuis le précédent dialogue, en 2005, ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :

- a) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 9 juillet 2015 ;
- b) Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant, le 31 mai 2012 ;
- c) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 11 février 2014 ;

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-sixième session (21 septembre-9 octobre 2015).



d) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 22 février 2008.

4. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures adoptées par l'État partie pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

a) L'adoption de la loi n° 4320/2015 sur les mesures immédiates face à la crise humanitaire ;

b) L'application du règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis ;

c) L'adoption de la loi n° 4198/2013 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et autres dispositions, qui transpose en droit interne la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne ;

d) L'adoption de la stratégie nationale pour l'insertion des Roms, en 2011.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

5. Si le Comité prend bonne note des renseignements communiqués par l'État partie selon lesquels le Pacte fait partie intégrante du droit interne grec et prime toute disposition contraire, il regrette l'absence de renseignements au sujet de décisions adoptées par des juridictions nationales qui se réfèrent au Pacte (par. 1, art. 2).

6. **Le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les décisions se référant au Pacte rendues par les juridictions de tous degrés. Il lui recommande également de faire mieux connaître les dispositions du Pacte aux membres de l'appareil judiciaire comme à l'ensemble de la population et de les sensibiliser au fait que les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être invoqués devant les tribunaux. Il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.**

Obligations imposées à l'État partie par le Pacte dans le contexte de la crise économique

7. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des mesures prises par l'État partie pour atténuer les conséquences économiques et sociales des mesures d'austérité adoptées dans le cadre des mémorandums d'accord de 2010, 2012 et 2015, la crise financière et économique a eu de graves effets sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour certains groupes de population défavorisés et marginalisés, en ce qui concerne les droits au travail, à la sécurité sociale et à la santé. Le Comité prend note avec intérêt des renseignements fournis par la délégation de l'État partie selon lesquels des mesures ont été prises et continueront d'être prises pour défendre les droits consacrés par le Pacte, dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'accords avec les créanciers et lors de leur application (art. 2, par. 1 et 2, art. 6, art. 7, art. 9 et art. 11 à 14).

8. **Le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte de respecter, protéger et mettre en œuvre progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, au maximum de ses ressources disponibles. Le Comité est conscient que des ajustements sont parfois inévitables, mais il renvoie l'État partie à la lettre ouverte qu'il a adressée le 16 mai 2012 aux États parties au sujet des droits**

économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la crise économique et financière, en particulier aux recommandations qu'elle contient au sujet des prescriptions découlant du Pacte relatif à l'applicabilité des mesures d'austérité. Dans ce contexte, il recommande à l'État partie de réexaminer les politiques et programmes adoptés dans le cadre des mémorandums d'accord appliqués depuis 2010, et tout autre réforme économique et financière menée dans l'après-crise, pour faire en sorte que les mesures d'austérité soient progressivement retirées et que la protection effective des droits visés par le Pacte soit renforcée compte tenu des progrès accomplis au cours de la reprise économique après la crise. L'État partie devrait veiller également à ce que ses obligations en vertu du Pacte soient dûment prises en considération au moment de négocier des projets et des programmes d'aide financière, notamment avec des institutions financières internationales.

Non-discrimination

9. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne reconnaît qu'une minorité, à savoir la minorité musulmane de Thrace occidentale. Il note aussi l'absence de statistiques sur la composition de la population de l'État partie. Il s'inquiète de la persistance de la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration et des Roms dans l'État partie, en particulier dans l'emploi, l'éducation, les soins de santé et le logement (art. 2, par. 2).

10. Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données statistiques sur la composition de la population, sur la base de la déclaration volontaire, en vue d'élaborer, d'appliquer et de suivre des programmes et politiques ciblés et coordonnés aux niveaux national et régional pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité, se référant à son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, invite l'État partie à revenir sur son interprétation restrictive de la notion de « minorité » et lui recommande de prendre des mesures efficaces pour la reconnaissance de toutes les minorités en vue de protéger pleinement les droits de celles-ci, pour ce qui est notamment de leur langue, de leur religion, de leur culture et de leur identité.

Migrants, demandeurs d'asile et réfugiés

11. Le Comité apprécie à leur juste valeur les efforts consentis par l'État partie pour recevoir et accueillir des migrants et des personnes fuyant un conflit armé ou des persécutions en nombre exceptionnellement élevé, et sa coopération soutenue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard. Il s'inquiète du nombre insuffisant de centres d'accueil pour les migrants et les personnes fuyant un conflit armé ou les persécutions et des mauvaises conditions d'accueil. Il note avec préoccupation que les migrants et les personnes fuyant un conflit armé ou les persécutions qui échouent sur les côtes de l'État partie ne disposent que d'un exercice limité des droits consacrés par le Pacte (art. 2, par. 2).

12. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Pour remplir les obligations que lui impose le Pacte envers ces personnes, il est recommandé à l'État partie de rechercher la coopération et l'aide internationales et de resserrer les liens de coopération existants, en particulier avec les États membres de l'Union européenne. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour accroître le nombre des centres d'accueil, améliorer les conditions de vie dans ces centres et faire en sorte que toute les personnes qui s'y trouvent aient accès à des soins médicaux, à des services d'interprètes, à une nourriture suffisante, à des vêtements et à une aide sociale.

Chômage

13. En dépit des mesures prises par l'État partie, le Comité constate avec préoccupation que le taux de chômage est exceptionnellement élevé, tout particulièrement chez les jeunes, dont le taux de chômage est de l'ordre de 50 %. Il est particulièrement préoccupé par le chômage de longue durée, qui touche 73 % de l'ensemble des personnes au chômage dans l'État partie. S'il prend note de ce que la prestation de chômage de longue durée est versée désormais à toutes les catégories de chômeurs, le Comité est préoccupé par la difficulté des démarches pour y accéder (art. 6).

14. **Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts pour faire reculer le chômage, en particulier chez les jeunes et les femmes, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail, et notamment :**

a) **De renforcer les programmes et stratégies visant à faire baisser les taux de chômage et de veiller à ce que les politiques de soutien à l'emploi ciblent effectivement les groupes touchés de façon disproportionnée par le chômage ;**

b) **De remédier aux causes du chômage des jeunes, en créant des possibilités d'emploi pour les jeunes et en améliorant la qualité de la formation et de l'enseignement technique et professionnel, en tenant compte des possibilités offertes par le marché du travail, notamment en appliquant le Plan national de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, entré en vigueur en 2013 ;**

c) **De renforcer l'aide aux demandeurs d'emploi, en ciblant spécialement les chômeurs de longue durée, notamment en leur assurant la formation nécessaire pour améliorer leurs compétences ;**

d) **De continuer d'évaluer les effets des mesures économiques et budgétaires adoptées pendant la crise financière et économique sur le marché du travail et, en particulier, sur l'exercice du droit au travail.**

Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

Égalité entre hommes et femmes

15. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit des dispositions prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, les écarts de salaire entre les deux sexes demeurent importants, et les femmes sont surreprésentées dans l'emploi à temps partiel. Il demeure préoccupé de la sous-représentation des femmes qui continue d'être observée à tous les niveaux de la vie politique et publique, notamment aux postes de décision. Il relève avec préoccupation qu'aux élections de septembre 2015, les femmes n'ont obtenu que 19 % des sièges au Parlement hellénique et que seulement sept femmes siègent au Conseil des ministres dans le nouveau Gouvernement, en dépit du quota d'un tiers de femmes candidates (art. 3).

16. **À la lumière des précédentes recommandations du Comité (voir E/C.12/1/Add.97, par. 13) et de son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures résolues pour offrir aux hommes et aux femmes des perspectives égales de carrière en les incitant à poursuivre des études et à suivre des formations dans des domaines où l'un ou l'autre sexe prédomine ;**

b) **De prendre des mesures pour combler les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment en luttant contre la ségrégation horizontale et verticale entre les sexes sur le marché du travail ;**

c) **De promouvoir l'accès des femmes à des postes de rang élevé dans les secteurs public et privé, notamment en adoptant et en appliquant des mesures spéciales temporaires, et en remédiant aux obstacles à leur avancement professionnel ;**

d) **D'appliquer systématiquement le quota d'un tiers de femmes candidates et de veiller à ce que les femmes disposent de droits égaux dans les fonctions politiques et décisionnelles.**

Conditions de travail justes et favorables

17. Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie sur les garanties en place contre la pratique du remplacement des contrats d'emploi à durée déterminée par des contrats à temps partiel, mais demeure préoccupé par des informations selon lesquelles cette pratique persisterait et par les effets néfastes que cela peut avoir sur l'exercice des droits des travailleurs (art. 7).

18. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les garanties en place soient appliquées afin d'empêcher la pratique consistant à remplacer des contrats à durée déterminée par des contrats à temps partiel et d'autres formes d'emploi souples moins rémunérées, notamment en créant des possibilités de travail décent offrant la sécurité d'emploi et en veillant à ce que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate, de façon à respecter les droits du travail.**

Salaire minimum

19. Bien que l'État partie ait annoncé son intention de relever le salaire minimum, le Comité s'inquiète des réductions du salaire minimum résultant des mesures d'austérité adoptées, en particulier pour les salaires des jeunes travailleurs, qui ont été touchés de manière disproportionnée. Le Comité note avec préoccupation que le niveau actuel du salaire minimum n'est pas suffisant pour assurer une existence décente aux travailleurs et à leur famille (art. 7).

20. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs reçoivent un salaire minimum qui leur permette de s'assurer une existence décente, pour eux-mêmes et pour leur famille, et qui soit périodiquement revu et ajusté. À cet égard, le Comité rappelle à l'État partie son obligation de se conformer au Pacte et de veiller à ce que les mesures d'austérité soient progressivement retirées afin d'appliquer effectivement l'article 7 du Pacte.**

Négociation collective

21. Le Comité est préoccupé par le nouveau cadre législatif adopté concernant le droit à la négociation collective, qui a fondamentalement changé la structure de la négociation collective et risque de placer les salariés dans une position défavorable dans le cadre de la détermination des salaires et des conditions de travail par négociation directe (art. 7 et 8).

22. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment de mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi efficaces, pour faire en sorte que les accords conclus au niveau de l'entreprise respectent pleinement les droits des employés, en particulier ceux qui sont prévus aux articles 7 et 8 du Pacte, et qu'il existe des voies de recours appropriées dans la pratique.**

Sécurité sociale

23. Le Comité est préoccupé par la restructuration du système de sécurité sociale de l'État partie à laquelle il a été procédé par suite des mesures d'austérité appliquées et qui a abouti à des coupes sombres dans les prestations de sécurité sociale et a imposé des droits et des conditions restrictifs. Il note avec préoccupation que le niveau de couverture et les prestations actuels sont insuffisants pour garantir une existence décente aux bénéficiaires et aux membres de leur famille et ne sont pas conformes à l'article 9 du Pacte. Le Comité s'inquiète, en outre, de l'aide insuffisante apportée aux personnes dont les prestations ont été réduites ou supprimées, et des réductions et des restrictions appliquées aux prestations de vieillesse non contributives, qui ont une incidence néfaste sur les conditions de vie des personnes âgées et de leur famille (art. 9).

24. Le Comité recommande à l'État partie de revenir sur les réductions des prestations servies par les régimes non contributifs, dans la mesure où celles-ci touchent les groupes les plus défavorisés et marginalisés, et de revenir dès que possible sur les réductions des prestations de sécurité sociale. Renvoyant l'État partie à son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour évaluer l'impact des coupes budgétaires sur les prestations et de présenter dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées sur les répercussions des mesures d'austérité sur l'exercice du droit à la sécurité sociale.

Travail domestique

25. Le Comité exprime des préoccupations face à l'absence de législation complète qui protège pleinement les droits des travailleurs domestiques, et au fait que les conditions de travail, y compris la rémunération, soient fixées par des accords particuliers entre les employeurs et les travailleurs domestiques. Il note avec préoccupation l'absence de statistiques ventilées par âge et par sexe sur les travailleurs domestiques dans l'État partie (art. 6 et 7).

26. Le Comité recommande à l'État partie d'encadrer le travail domestique par une loi et de veiller à ce que sa législation et sa réglementation :

a) Garantissent aux travailleurs domestiques les mêmes conditions qu'aux autres travailleurs en ce qui concerne la rémunération pour un travail d'égale valeur, la protection contre les licenciements abusifs, la santé et la sécurité du travail, les pauses et les loisirs, la limitation du temps de travail, la sécurité sociale, le logement et le changement d'employeur ;

b) Accordent une attention particulière aux circonstances qui peuvent exposer les travailleurs domestiques au travail forcé et aux agressions sexuelles ;

c) Établissent un mécanisme d'inspection pour la surveillance des conditions de travail des travailleurs domestiques.

Violence familiale

27. Le Comité renouvelle ses préoccupations antérieures (voir E/C.12/1/Add.97, par. 16 et 37) concernant le nombre important de cas de violence familiale, le faible taux de poursuites et l'absence de mesures efficaces pour protéger les victimes. S'il prend note avec satisfaction des données statistiques fournies par l'État partie, il regrette que ces informations ne soient pas aisément accessibles au grand public et ne comportent pas de données ventilées selon le sexe, l'âge et d'autres critères pertinents, et les liens entre la victime et l'auteur (art. 10).

28. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à empêcher la violence familiale et à lutter contre celle-ci en s'attaquant aux causes profondes de cette violence et en veillant à ce que les cadres juridiques et les politiques en vigueur soient appliqués de manière efficace, notamment :

a) En poursuivant ses activités pour sensibiliser le plus grand nombre, en particulier les garçons et les hommes, au fait que la violence familiale, sous toutes ses formes, est inacceptable, et constitue un délit ;

b) En continuant de promouvoir le signalement des cas de violence familiale, notamment en informant les femmes sur leurs droits et sur les voies de droit existantes pour bénéficier d'une protection contre la violence familiale et en renforçant les services offerts aux victimes, notamment aux victimes handicapées ;

c) En veillant à ce que les représentants de la force publique, et les membres des professions médicales et les travailleurs sociaux continuent d'être formés comme il convient pour traiter les affaires de violence familiale, notamment en ce qui concerne les besoins spéciaux des personnes handicapées ;

d) En veillant à ce que les auteurs de violence soient effectivement poursuivis et sanctionnés ;

e) En recueillant systématiquement et régulièrement des données statistiques sur la violence familiale, ventilées par sexe, âge, appartenance à un groupe ethnique ou à une minorité et relation entre la victime et l'auteur, en rendant l'information statistique aisément accessible à la population.

Pauvreté

29. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des efforts menés par l'État partie pour lutter contre la pauvreté, notamment au moyen de la stratégie nationale pour l'insertion sociale, la population exposée à la pauvreté ou à l'exclusion sociale a fortement augmenté depuis 2010, atteignant 36 % en 2013. Le Comité s'inquiète des taux élevés de pauvreté parmi les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés. Il s'inquiète aussi du fait que la proportion de personnes exposées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale qui sont des étrangers résidant en Grèce a atteint 68,3 % en 2013 (art. 11).

30. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10). Il lui recommande de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté, en ciblant en particulier les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés. L'État partie devrait garantir que son système d'assistance sociale cible les pauvres efficacement. Il devrait veiller aussi à ce que des ressources financières suffisantes soient allouées, dans le cadre notamment de l'assistance et de la coopération internationales, à l'application efficace des programmes de réduction de la pauvreté, et à ce que les ajustements nécessaires soient apportés à ces programmes lorsque les mesures prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Exploitation économique des enfants

31. Compte tenu de ses recommandations antérieures (voir E/C.12/1/Add.97, par. 19 et 40), le Comité demeure préoccupé par le nombre d'enfants qui travaillent, notamment de ceux qui sont soumis à la mendicité forcée et employés de manière informelle à des travaux dangereux dans la rue, et par le fait que ces enfants sont exposés à l'exploitation et à la traite des personnes (art. 10).

32. Le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour combattre le travail des enfants, notamment au moyen d'inspections du travail systématiques et efficaces, et en diligentant des enquêtes, en poursuivant et en sanctionnant les responsables, et en offrant aux victimes des mesures de réadaptation et d'assistance. Il devrait également mener des campagnes d'information à l'intention des employeurs et des parents sur les dangers du travail des enfants et l'importance de l'éducation, et recueillir systématiquement des données pour évaluer l'incidence des mesures prises pour lutter contre l'exploitation économique des enfants.

Expulsions forcées et accès à un logement convenable et abordable pour les Roms

33. Compte tenu de ses recommandations antérieures (voir E/C.12/1/Add.97, par. 22 et 44), et bien que des efforts aient été faits par l'État partie, le Comité demeure préoccupé du fait qu'environ 140 000 Roms vivent dans au moins 200 endroits soumis à l'exclusion sociale, dans de mauvaises conditions de logement, souvent privés d'accès à des services de base tels que l'eau potable et l'assainissement, l'électricité ou l'enlèvement des déchets. Le Comité constate avec préoccupation que les Roms ont été exclus du mouvement général de régularisation des logements dits « irréguliers » et ont fait l'objet d'expulsions forcées, qui ont laissé des familles avec enfants sans solution de relogement, et sans indemnisation ni protection. Il s'inquiète aussi du manque d'informations sur le nombre de personnes sans abri ou mal logées, et du manque de foyers pour sans-abri (art. 2, par. 2 et art. 11).

34. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, d'adopter toutes les mesures propres à garantir l'accès des Roms à un logement suffisant, notamment en régularisant les logements dits « irréguliers » autant que possible, en veillant à ce que des ressources suffisantes soient affectées pour augmenter l'offre de logements sociaux et en prévoyant des formes d'aide financière appropriées, notamment des allocations logement. Le Comité lui recommande aussi de prendre des mesures pour faire en sorte que les communautés roms soient consultées tout au long des procédures d'expulsion, bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière et disposent d'une solution de relogement ou d'une indemnisation leur permettant d'acquérir un logement approprié ; il lui recommande en outre de tenir compte de l'observation générale n° 7 (1997) du Comité relative aux expulsions forcées. Le Comité invite l'État partie à utiliser les fonds régionaux disponibles pour améliorer l'accès des Roms à un logement convenable. L'État partie devrait également recueillir des données sur le nombre de personnes sans abri ou mal logées et prendre des mesures de politique générale et des mesures financières pour améliorer l'accès au logement social des personnes sans abri et des familles à faible revenu et la qualité de ces logements.

Système de santé

35. Le Comité est préoccupé par les graves répercussions des crises financières sur le système de santé, en particulier dans le secteur de la santé mentale, qui ont conduit à une diminution des dépenses de santé et à une pénurie critique de personnel dans le système de santé. Il prend note des précisions apportées par la délégation, mais note avec préoccupation que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers continuent d'accéder difficilement aux structures de soins, aux biens et aux services de santé et à l'information sur la santé (art. 12).

36. Compte tenu de son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'augmenter progressivement la part des dépenses de santé dans le produit intérieur brut en vue de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, en vertu du Pacte et de sa Constitution, de garantir le droit à la santé ;**

b) **De prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de professionnels de santé, notamment de santé mentale, pour répondre aux demandes de prise en charge ;**

c) **De prendre des mesures pour garantir que toutes les personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille, aient accès aux soins de santé de base, notamment en garantissant à ces personnes la possibilité de recevoir un bilan de santé à leur arrivée dans l'État partie et en veillant à ce qu'elles disposent de services de traduction et d'information sur les services de santé ;**

d) **De prendre des mesures pour améliorer encore l'infrastructure du système de soins de santé primaires.**

VIH/sida

37. S'il prend note des mesures adoptées par l'État partie pour prévenir et combattre le VIH/sida, le Comité regrette la révision de ces mesures à la baisse, notamment la suspension de la distribution de préservatifs gratuits, en raison de la crise financière et économique. Il note aussi avec préoccupation l'augmentation du nombre d'infections à VIH signalées parmi les usagers de drogues injectables (art. 12).

38. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts entrepris pour prévenir et combattre le VIH/sida en améliorant sa stratégie préventive nationale, notamment ses activités de sensibilisation, compte tenu de la propagation de l'infection à VIH au-delà des groupes initialement à risque, et en allouant des fonds suffisants à ses activités de prévention, notamment aux programmes d'échange d'aiguilles et de seringues.**

Éducation inclusive pour les enfants handicapés

39. En dépit des mesures prises par l'État partie, dont la loi n° 4115/2013, qui facilite l'intégration des élèves ayant des besoins spéciaux dans les écoles ordinaires, le Comité prend note avec préoccupation d'informations faisant état d'un taux de scolarisation des enfants handicapés extrêmement bas, de l'ordre de 15 % (art. 13 et art. 2, par. 2).

40. **Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données, ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique, sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire des enfants handicapés aux différents niveaux de l'enseignement, d'identifier les obstacles à la scolarisation et à la poursuite des études et de concevoir des stratégies en conséquence. L'État partie devrait veiller à ce que tous les enfants handicapés aient accès à une éducation inclusive de qualité.**

Éducation pour les enfants roms

41. En dépit des mesures positives qui ont été prises par l'État partie, dont le projet de zones d'éducation prioritaires, le Comité estime préoccupantes certaines informations faisant état d'un faible taux de scolarisation, d'un faible taux d'assiduité et d'un taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants roms, et d'une ségrégation de fait consistant à placer ces enfants dans des écoles spéciales (art. 13 et art. 2, par. 2).

42. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour relever le niveau d'instruction des Roms, qui est insuffisant, et de prendre sans attendre des mesures pour améliorer le taux de fréquentation scolaire des enfants roms et leur maintien dans le système scolaire, notamment en offrant des mesures globales suffisantes pour couvrir les dépenses liées à l'éducation et en sensibilisant les familles roms à l'importance de l'éducation. Il lui recommande aussi d'abolir les procédures qui conduisent à la ségrégation de fait des élèves roms.**

Accès à Internet

43. Le Comité s'inquiète de ce que certains groupes défavorisés et marginalisés ne disposent que d'un accès limité à Internet (art. 15).

44. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'élargir l'accès à Internet dans tout le pays, et de faciliter l'accès des groupes défavorisés et marginalisés à Internet et à d'autres progrès scientifiques et technologiques, de sorte qu'ils puissent mieux exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels.**

D. Autres recommandations

45. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

46. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier auprès des parlementaires, des agents de l'État et des autorités judiciaires, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il l'invite aussi à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de consultation mené au niveau national, avant la présentation de son prochain rapport périodique.

47. Le Comité prie l'État partie de présenter son troisième rapport périodique, conformément aux directives concernant l'établissement de rapport adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), au plus tard le 31 octobre 2020.
